

**ARRETE n° 2016 08 267**  
**Date d'affichage : 12/08/2016**

**MAIRIE DE THOUARE SUR LOIRE**  
6 rue de Mauves  
B.P. 50 316  
44473 Carquefou cedex  
Téléphone : 02.40.68.09.70

**Arrêté portant interdiction des déjections canines sur le domaine public communal et instituant une obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique**

**Le Maire de la Ville de Thouaré sur Loire,**

**Vu** la Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,  
**Vu** les dispositions du code de la santé publique,

**Considérant** que les agents municipaux ont constatés la présence de plus en plus fréquente de déjections canines, sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants,

**Considérant** que le Conseil Municipal des Enfants a fait le même constat et mené une campagne de sensibilisation au travers d'un affichage,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces verts ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

**Considérant** qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux.

**Article 2 :**

En dehors des cas définis à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour les enfants, les parcs et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**Article 3 :**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Madame la directrice générale des services, le commandement de la gendarmerie de Ste Luce sur Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au lieu d'affichage habituel de la mairie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la mairie.

A Thouaré sur Loire, le 10 août 2016

**Le Maire,**  
**Serge MOUNIER**

